

PAGE DES DONNÉES

NUMÉRO DE POLICE
TITULAIRE
DATE DE LA POLICE

DFDK10001L
MALE TESTING
01 OCTOBRE 2012

ASSURÉ(S) ET TABLEAU DES GARANTIES	PRIME/PAIEMENT ANNUEL(LE) INITIAL(E)	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'EXPIRATION
ASSURÉ(E): MALE TESTING ÂGE TARIFÉ: 36 CATÉGORIE DE TAUX: NON-FUMEURS		
ASSURANCE-VIE		
SOLUTION 100 AVEC VALEURS SANS PART.	830.00 \$	VIE
100 000 \$ CAPITAL ASSURÉ INITIAL		
SOLUTION 20 SANS PART.	68.50	VIE
50 000 \$ CAPITAL ASSURÉ INITIAL		
DROIT DE TRANSFORMATION		01 OCTOBRE 2051
SOLUTION 10 SANS PART.	25.50	VIE
25 000 \$ CAPITAL ASSURÉ INITIAL		
DROIT DE TRANSFORMATION		01 OCTOBRE 2051
175 000 \$ CAPITAL ASSURÉ TOTAL INITIAL POUR MALE TESTING		
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES		
PROTECTION VIE POUR ENFANTS	40.00	01 OCTOBRE 2041
MONTANT D'ASSURANCE 10 000 \$		
EXONÉRATION DES PRIMES	43.86	01 OCTOBRE 2041
DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS	5.90	01 OCTOBRE 2046
MONTANT D'ASSURANCE 5 000 \$		
ASSURABILITÉ GARANTIE	49.80	01 OCTOBRE 2021
MONTANT D'ASSURANCE: 20 000 \$		

...Suite

PAGE DES DONNÉES (Suite)

LA PRÉSENTE POLICE COMPREND LES PAGES SUIVANTES: SP, TABLE1, GP1-5, GP2-5, SOL-2, GVP-1, CONV-1, CR-3, WP-4, LADD-2, GI-4.

EMISE PAR LA COMPAGNIE LE 30 NOVEMBRE 2012

SAMPLE

TABLEAU DES PRIMES

NUMÉRO DE LA POLICE

DFDK10001L

DÉBUT	PRIME ANNUELLE	PRIME SPA
01 OCT 2012	1 063.56 \$	95.73 \$
01 OCT 2021	1 011.48	91.04
01 OCT 2022	1 081.54	97.35
01 OCT 2032	1 695.37	152.59
01 OCT 2041	1 583.90	142.56
01 OCT 2042	1 909.90	171.90
01 OCT 2046	1 904.00	171.37
01 OCT 2052	4 811.75	433.06
01 OCT 2062	4 811.75	433.06
01 OCT 2072	4 811.75	433.06

SAMPLE

TABLE DES VALEURS GARANTIES

ANNIVERSAIRE DU CONTRAT	ANNEE D'ASSURANCE	VALEUR DE RACHAT GARANTIE	VALEUR LIBEREE GARANTIE
2013	01	0	0
2014	02	0	0
2015	03	0	0
2016	04	230	1 630
2017	05	583	4 012
2018	06	1 064	7 106
2019	07	1 679	10 877
2020	08	2 434	15 287
2021	09	3 337	20 309
2022	10	4 395	26 059
2023	11	5 616	32 231
2024	12	7 008	38 911
2025	13	8 580	46 069
2026	14	9 401	48 795
2027	15	10 252	51 416
2028	16	11 135	53 938
2029	17	12 053	56 361
2030	18	13 008	58 695
2031	19	14 002	60 936
2032	20	15 035	63 082

	AGE ATTEINT		
2036	60	19 587	70 772
2041	65	26 319	78 519
2046	70	34 067	84 234

POLICE NUMÉRO **DFDK10001L**

SOLUTION 100 AVEC VALEURS
SANS PART. **NON-FUMEURS**

MONTANT: **100 000.00 \$**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **01 OCTOBRE 2012**

ASSURÉ: **MALE TESTING**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions

"**assuré**" ou "**assurés**" s'entend de la ou des personnes dont la vie est assurée, comme il est indiqué à la page des données la plus récente de la présente police.

"**compagnie**" s'entend de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

"**protection**" s'entend de toute garantie d'assurance vie, de toute garantie en cas de maladies graves ou de, toute garantie complémentaire, comme il est indiqué à la page des données la plus récente.

"**titulaire**" s'entend de la personne qui détient la propriété de la présente police et tous les droits et privilèges y afférents. Cette personne peut également être un assuré.

CG1 Contrat

La présente police, la proposition s'y rapportant, ainsi que toute demande subséquente de modification ou de remise en vigueur de la police et tout avenant à la police, constituent le contrat intégral intervenu entre la compagnie et le titulaire.

La présente police doit être régie et interprétée conformément à la réglementation de la province ou du territoire du Canada dans lequel le titulaire établit la proposition originale pour la présente police.

Le présent contrat prend effet à la date du contrat indiquée à la page des données seulement si:

- (i) la première prime exigible est acquittée; et
- (ii) il n'est survenu aucune modification de l'assurabilité de l'assuré ou des assurés entre le moment où la proposition a été remplie et la livraison de la police; et
- (iii) dans toutes les provinces, sauf le Québec, la police a été livrée au titulaire, à son agent, au cessionnaire du titulaire ou au bénéficiaire; ou
- (iv) dans la province de Québec, la date à laquelle la proposition a été approuvée au siège social de la compagnie.

Le titulaire et la compagnie peuvent convenir de toute modification à apporter à la présente police, sous réserve de toute législation en vigueur. Seul un signataire autorisé de la compagnie peut modifier ou lever des exigences d'une clause de la police et ce, par document écrit portant sa signature.

CG2 Incontestabilité

Le fait de ne pas déclarer des faits susceptibles d'influencer la décision de la compagnie ou de faire de fausses déclarations quant à l'acceptation de la proposition pour la présente police ou pour toute demande de modification ou de remise en vigueur de celle-ci pouvant nécessiter une preuve d'assurabilité, rend ce contrat susceptible d'être annulé par la compagnie, sauf tel qu'indiqué ci-dessous.

En l'absence de fraude, la compagnie ne peut annuler aucune des garanties de la présente police, lorsque cette dernière a été en vigueur pendant deux ans et ce, du vivant de l'assuré ou des assurés. Une telle période de deux ans ne s'applique pas à toute garantie d'exonération des primes comprise dans la présente police. Une telle période de deux ans ne s'applique pas non plus si une demande de règlement en cas de maladie grave est présentée alors que les symptômes ou problèmes médicaux menant à un diagnostic ou à une chirurgie ont commencé avant la fin de la période de deux ans. La période de deux ans débute à la dernière des dates d'effet de:

- (i) la police; ou
- (ii) la dernière modification de police nécessitant une preuve d'assurabilité; ou
- (iii) la dernière remise en vigueur.

Si la prime imputée à la présente police est fonction, en tout ou en partie, d'une déclaration faite dans la proposition, ou dans toute proposition subséquente de modification de police ou de remise en vigueur, pour ce qui est du non-usage de tabac ou de produits du tabac par l'assuré ou les assurés et si la déclaration est erronée, toutes les parties au contrat conviennent que la déclaration sera réputée être une fraude et le présent contrat et toute demande de règlement seront annulés.

Nonobstant ce qui précède et en l'absence de fraude, les dispositions relatives aux placements dans les fonds distincts de la compagnie sont incontestables.

Une déclaration inexacte de l'âge ou du sexe ne sera pas considérée comme une fausse déclaration aux fins de la présente police.

CG3 Monnaie et lieu de paiement

Tout paiement fait à la compagnie ou dû par celle-ci en vertu de la présente police est effectué en monnaie ayant cours légal au Canada. Les paiements à la compagnie peuvent être effectués dans tout bureau de la compagnie.

CG4 Paiement des primes

La prime annuelle initiale totale exigible en vertu de la présente police figure au tableau des primes. Elle comprend les primes de la garantie d'assurance vie, toute protection pour maladies graves, les garanties complémentaires et les frais d'administration. La page du tableau des primes reflète tout rajustement des primes exigibles.

Les primes sont payables à l'avance. Les primes peuvent être versées par débits préautorisés mensuels ou selon toute autre base acceptée par la compagnie.

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

À moins d'indication contraire dans la présente police, les primes exigibles et payées ne sont pas remboursables, en tout ou en partie, sauf la première prime versée pour la présente police. La première prime est remboursable intégralement si le titulaire remplit, dans les 10 jours suivant la réception de la présente police, la demande d'annulation en vertu du droit de résiliation de 10 jours et qu'il retourne la présente police au siège social de la compagnie.

Aucune prime n'est exigible ou payable une fois que la présente police a pris fin ou devient libérée du paiement des primes, conformément aux dispositions du droit d'assurance libérée, le cas échéant.

L'acceptation de toute prime versée à l'égard d'une ou des clauses de toute garantie après la cessation d'une telle garantie, conformément à ses dispositions, n'engage aucunement la compagnie, et toute prime est alors remboursée au titulaire.

CG5 Délai de grâce

Tandis que la présente police est en vigueur, toute prime ou portion d'une telle prime qui n'est pas payée intégralement à sa date d'échéance est considérée comme une prime en souffrance. Un délai de grâce de 31 jours, après la date d'échéance, est accordé pour le paiement de la prime en souffrance. Durant ce délai, la présente police demeure en vigueur.

Si un assuré décède pendant le délai de grâce, la compagnie soustrait un montant correspondant à la prime en souffrance de la prestation de décès payable.

De plus, si la présente police comporte une protection pour maladies graves relativement à un assuré et qu'un tel assuré se voit diagnostiquer pendant le délai de grâce une maladie grave, telle que définie dans les clauses relatives à la protection pour maladies graves, un montant correspondant à la prime en souffrance est alors soustrait de la prestation payable.

Si une prime en souffrance demeure impayée à la fin du délai de grâce, la présente police tombe en déchéance et cesse de produire ses effets. Aucune garantie ou aucun privilège n'est alors exigible ou en vigueur, sauf tel qu'il peut en être autrement précisé dans toute clause de la présente police, dans les limites des dispositions d'une telle clause et conformément à celles-ci.

CG6 Remise en vigueur

Nonobstant la clause CG5 Délai de grâce, le titulaire peut demander en tout temps une remise en vigueur de la présente police durant les deux années qui suivent la date à laquelle elle est tombée en déchéance et a cessé d'être en vigueur :

- (i) en remboursant à la compagnie toutes les primes en souffrance et toute autre dette au moment d'une telle demande, avec l'intérêt; et

- (ii) en fournissant une preuve de bonne santé et autres preuves de l'assurabilité de l'assuré ou des assurés, à la satisfaction de la compagnie.

CG7 Années de contrat

Aux fins de toute garantie demandée dans la proposition originale pour la présente police, les années de contrat sont comptées à partir de la date de contrat indiquée à la page des données, et chaque anniversaire subséquent d'une telle date constitue un anniversaire de contrat pour une telle garantie.

Aux fins de toute garantie demandée après la date de contrat indiquée à la page des données la plus récente, les années de contrat sont comptées à partir de la date d'effet d'une telle garantie, telle qu'indiquée dans la demande de modification de police pour la garantie respective. Chaque anniversaire subséquent de la date d'effet d'une telle garantie constitue un anniversaire de contrat de la garantie respective.

CG8 Dette

Le terme "dette" s'entend d'une dette contractée en tout temps envers la compagnie en vertu de la présente police. Cette dette est constituée du total de :

- (i) toute somme avancée, le cas échéant, par la compagnie sur la garantie de la présente police; plus
- (ii) l'intérêt, le cas échéant, sur la somme indiquée en (i); moins
- (iii) le montant de tout remboursement de (i) ou (ii).

L'intérêt court et se capitalise annuellement au taux que la compagnie déclare s'appliquer à chaque année de contrat.

Une telle dette constitue une obligation envers la compagnie qui a priorité sur toute demande de règlement des bénéficiaires, cessionnaires ou autre personne produisant une demande de règlement et est soustraite de toute somme due exigible en vertu de la présente police.

Le remboursement, en tout ou en partie, de la dette peut être fait au siège social de la compagnie en tout temps.

CG9 Suicide

En cas de suicide de l'assuré, que celui-ci soit sain d'esprit ou non, dans les deux ans suivant la date d'effet de :

- (i) la police; ou
- (ii) la dernière modification de police nécessitant une preuve d'assurabilité; ou
- (iii) la dernière remise en vigueur;

selon la dernière éventualité, les seuls montants payables par la compagnie sont :

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

- (i) la valeur de rachat, moins toute dette à la date du décès, conformément aux clauses relatives aux valeurs garanties, si elles s'appliquent; et
- (ii) le Remboursement de primes au décès, tel que précisé dans les clauses relatives à la protection pour maladies graves, le cas échéant; et
- (iii) la somme de la valeur des unités dans le(s) fonds distinct(s) de la compagnie, augmentée de tout montant en dépôt dans les fonds généraux de la compagnie au crédit de la présente police, telle que déterminée au moment du décès, comme il est précisé dans de telles clauses, le cas échéant.

CG10 Paiement des sommes dues

Avant de verser toute somme due en vertu de la présente police, la compagnie exigera:

- (i) une preuve satisfaisante du droit du demandeur de recevoir une telle somme;
- (ii) une preuve satisfaisante de l'âge de l'assuré ou des assurés;
- (iii) une preuve satisfaisante du décès et de la cause du décès de l'assuré; et
- (iv) tout autre renseignement que peut raisonnablement exiger la compagnie afin d'établir la validité de la demande.

Lors du paiement, une quittance valable de toutes les obligations en vertu de la présente police est également exigée.

Toute action ou poursuite intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables conformément au contrat d'assurance est absolument non avenue, à moins qu'elle n'ait débutée pendant le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou toute autre législation applicable.

CG11 Conditions de règlement

Toute prestation payable en vertu de la présente police peut être versée au comptant, être laissée en dépôt ou servir à l'acquisition d'une rente ou être réglée selon toute autre entente à ce sujet entre les intéressés.

La compagnie fournit le détail des options et des conditions applicables aux conditions de règlement sur demande.

CG12 Âge tarifé et sexe

L'âge tarifé figure à la page des données la plus récente. Il repose sur l'âge de l'assuré ou des assurés consigné dans la proposition et est assujéti à toute majoration imposée par l'appréciation des risques. L'âge tarifé atteint correspond en tout temps à l'âge tarifé augmenté du nombre d'années de contrat qui se sont écoulées depuis la date d'effet pour chaque garantie.

Dans le cas de déclarations inexactes quant à l'âge ou au sexe de l'assuré pour toute garantie aux termes de la présente police, toute prestation payable pour une telle garantie est rajustée au montant qui aurait autrement été prévu pour l'âge et le sexe réels en retour de la prime effectivement payée pour une telle garantie. Toutefois, si la garantie n'aurait pas été accordée à un tel assuré sur la base de l'âge réel, une telle garantie est alors annulée et toutes les primes payées pour celle-ci sont remboursées.

CG13 Bénéficiaire

Le bénéficiaire est celui qui est désigné dans la proposition afférente à la présente police.

Le titulaire peut, si la législation régissant la présente police le permet :

- (i) désigner un autre bénéficiaire, modifier ou annuler une désignation précédente, pourvu que, si la désignation précédente était irrévocable, le consentement écrit dudit bénéficiaire irrévocable soit fourni; et
- (ii) attribuer ou réattribuer les sommes dues payables, en présentant une demande par écrit au siège social de la compagnie.

La compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité ou le caractère suffisant d'une telle désignation.

Advenant des décès simultanés, si la compagnie ne peut déterminer qui de l'assuré ou du bénéficiaire est décédé le premier, le bénéficiaire sera réputé être décédé le premier.

Si aucun bénéficiaire ne survit à l'assuré ou aux assurés, le bénéficiaire sera le titulaire ou la succession du titulaire.

CG14 Cession

La compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité, à l'effet ou au caractère suffisant, de la cession de tout intérêt dans la présente police, et ne peut être liée par cette cession, à moins qu'un avis à cet effet n'ait été fait par écrit et versé au siège social de la compagnie.

CG15 Contrôle de la police

Sous réserve de la législation régissant la présente police et des droits de tout bénéficiaire, le titulaire peut :

- (i) exercer les droits, options et privilèges qui lui sont conférés par la présente police ou accordés par la compagnie ;
- (ii) céder la présente police ;
- (iii) convenir avec la compagnie de toute modification de la présente police.

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

Si le titulaire décède pendant que la présente police est en vigueur, le titulaire subsidiaire se voit transférer les droits, options et privilèges du titulaire. Si aucun titulaire subsidiaire n'est désigné, tous les droits, options et privilèges du titulaire sont attribués à l'assuré ou aux assurés en vertu de la présente police.

CG16 Réduction différée pour non-fumeur

Si l'âge tarifé d'un assuré indiqué à la page des données est 17 ans ou moins et que dans les 60 jours de l'anniversaire de police le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de l'assuré, le titulaire présente à la compagnie une preuve satisfaisante à l'effet que l'assuré n'a pas fait usage de produits du tabac ou de la nicotine au cours des 12 mois précédents, la compagnie réduit la partie de la prime de la police applicable à l'assuré visé à compter de cet anniversaire. Le montant de réduction de la prime annuelle totale est déterminé en fonction des règles de la compagnie en vigueur à la date de la police, comme il est indiqué à la page des données la plus récente.

CG17 Cessation d'une protection

Une protection prend fin :

- (i) si elle est rachetée au comptant ;
- (ii) à la date du paiement du capital assuré pour une garantie donnée ;
- (iii) sur réception au siège social de la compagnie d'une demande écrite d'annulation d'une protection de la part du titulaire ;
- (iv) à la date d'expiration de la protection, telle qu'elle est indiquée à la page des données la plus récente; ou
- (v) à la date de cessation de la protection, telle qu'elle est définie dans toute clause de la présente police,

selon la première éventualité.

CG18 Cessation d'une police

La présente police prend fin :

- (i) si toutes les protections ont pris fin ;
- (ii) à la suite du non-paiement des primes, tel que défini à la clause CG5 Délai de grâce ;
- (iii) dès que la dette dépasse la valeur de rachat; ou
- (iv) sur réception au siège social de la compagnie d'une demande écrite d'annulation de la police de la part du titulaire,

selon la première éventualité.

ASSURANCE VIE

Les présentes clauses s'appliquent uniquement aux protections identifiées comme étant Solution 10, Solution 20, Solution 100 ou Solution 20 Primes figurant à la page des données la plus récente.

S1 Capital assuré

Le capital assuré total pour un assuré ou des assurés figure à la page des données la plus récente. Le capital assuré est garanti jusqu'à la première des dates suivantes: la date à laquelle une protection prend fin ou la date à laquelle l'assuré ou les assurés aux termes d'une protection atteignent l'âge tarifé de 101 ans.

Pourvu qu'une protection demeure en vigueur, à compter de l'âge tarifé atteint de 101 ans de l'assuré ou des assurés, le capital assuré augmente au taux de cinq pour cent (5%) par année. L'augmentation entre en vigueur à l'anniversaire de police auquel l'assuré atteint l'âge de 101 ans et annuellement par la suite, pourvu que l'assuré soit en vie et qu'une telle protection demeure en vigueur à chaque date anniversaire.

S2 Garantie d'assurance libérée

Une fois que l'assuré ou les assurés aux termes d'une protection atteignent l'âge tarifé de 100 ans, une telle protection devient libérée.

S3 Prestation de décès

Si un assuré décède, la Compagnie versera, comme partie du produit de la présente police, le capital assuré pour un tel assuré, pourvu que la présente protection soit alors en vigueur.

SAMPLE

VALEURS GARANTIES

Définitions

"**valeur de rachat**" et "**valeur libérée**" correspondent s'entendent des valeurs consignées dans la(les) Table(s) des valeurs garanties pour la fin de l'année d'assurance en cause. La Compagnie fournit, sur demande, les valeurs correspondant aux autres années ou portions d'années d'assurance. La valeur de rachat ne comprend pas la valeur de rachat de toute unité dans le(s) fonds distinct(s) de la Compagnie ou toute somme gardée en dépôt dans les fonds généraux de la Compagnie au crédit de la présente police.

"**valeur d'emprunt**" s'entend de la valeur de rachat diminuée de toute dette et de tout intérêt pour un an, tel que déterminé par la Compagnie.

VG1 Options de valeurs garanties

En l'absence de toute restriction d'ordre légal, le titulaire peut demander par écrit que:

- i) la valeur de rachat d'une protection, moins toute dette grevant celle-ci, soit versée en une seule somme; ou
- ii) la transformation d'une protection en une assurance libérée sans participation, tel que prévu à la clause VG2 Droit d'assurance libérée.

Dans les deux cas, le titulaire doit se conformer aux exigences de la Compagnie. La responsabilité de cette dernière se limite seulement au paiement prévu aux termes de l'option demandée. La Compagnie peut différer le paiement de la valeur de rachat pour une période n'excédant pas 90 jours à compter de la réception de la demande à son siège social.

VG2 Droit d'assurance libérée

Le titulaire peut transformer une protection en une assurance libérée sans participation pour un assuré et ce, sans autre preuve d'assurabilité, pourvu que la protection ait une valeur d'assurance libérée garantie à la date de la demande.

L'assurance libérée entrera en vigueur au moment de la transformation. Le capital assuré ainsi obtenu est déterminé à partir de la Table des valeurs garanties pour la protection applicable à l'assuré, une fois rajustée de toute dette.

Le titulaire peut exercer le présent droit d'assurance libérée en soumettant une demande écrite au siège social de la Compagnie. La Compagnie se réserve le droit de refuser l'exercice du droit d'assurance libérée si le capital assuré est inférieur à 5 000 \$.

VG3 Avances au comptant

Le titulaire peut contracter une avance sur la seule garantie de la présente police, tandis que cette dernière est en vigueur et a une valeur de rachat, le montant de l'avance ne devant pas excéder la valeur d'emprunt prévue. La Compagnie se réserve le droit de différer le versement de l'avance au comptant pour une période n'excédant pas 90 jours à compter de la réception, à son siège social, de la demande d'avance.

VG4 Avances d'office de la prime

Si la présente police a une valeur de rachat et qu'une prime demeure impayée à la fin du délai de grâce, la présente police demeure d'office en vigueur par l'octroi, par la Compagnie, d'une avance sur la seule garantie de la présente police, de la façon suivante:

- i) si la valeur de rachat, diminuée de toute dette grevant la présente police, est au moins égale à la prime en souffrance, la présente police demeure en vigueur à compter de la date d'échéance de cette prime jusqu'à la date d'échéance de la prime suivante, le cas d'échéant;
- ii) si la valeur de rachat, diminuée de toute dette est inférieure à la prime en souffrance, la présente police demeure en vigueur pour la plus longue des durées suivantes:
 - a) le délai de grâce; ou
 - b) la période pendant laquelle la valeur de rachat diminuée de toute dette le permettrait, telle que déterminée par la Compagnie.

La présente police tombera en déchéance à moins que la totalité des primes échues et l'intérêt dû ne soient payés avant la fin d'une telle période.

DROIT DE TRANSFORMATION D'ASSURANCE VIE

T1 Droit de transformation

Le titulaire peut transformer une protection d'assurance vie à l'égard de l'assuré sans que celui-ci ait à soumettre de preuve d'assurabilité d'un tel assuré, pourvu que:

- i) la protection prévoit un droit de transformation; et
- ii) le droit de transformation n'ait pas pris fin

tel qu'indiqué à la page des données la plus récente.

Les conditions suivantes s'appliquent à la nouvelle assurance:

- i) la nouvelle assurance, choisie parmi les formules d'assurance vie entière à primes uniformes alors offertes par la Compagnie, entre en vigueur au moment de la transformation;
- ii) le capital assuré de la nouvelle assurance n'est pas supérieur au capital assuré prévu à la page des données la plus récente pour la présente police au moment de la transformation; et
- iii) la prime pour la nouvelle assurance est déterminée par la Compagnie au moment de la transformation, en tenant compte de l'âge tarifé atteint et de la catégorie de risque originale de l'assuré.

La nouvelle assurance peut comporter une garantie décès et mutilation accidentels si, au moment de la transformation, une telle garantie est incluse dans la présente police pour l'assuré. Les prestations totales de décès et mutilation accidentels ne peuvent être supérieures au montant d'assurance, tel qu'indiqué à la page des données la plus récente pour une telle garantie.

La nouvelle assurance peut comporter une garantie d'exonération des primes si, au moment de la transformation, une telle garantie est incluse dans la présente police pour l'assuré et qu'un tel assuré n'est pas alors totalement invalide au sens de la définition donnée dans la garantie d'exonération des primes de la présente police.

Le titulaire peut exercer un tel droit de transformation en présentant au siège social de la Compagnie une demande écrite de transformation, avec la première prime exigible et la demande de résiliation d'une protection.

T2 Transformation spéciale

Si la présente police prévoit une garantie d'exonération des primes à l'égard de l'assuré, le titulaire peut transformer une protection d'assurance vie d'un tel assuré en une assurance vie entière à primes nivelées sans participation, pourvu que:

- i) l'assuré soit totalement invalide avant l'anniversaire de police le plus proche du soixantième anniversaire de naissance de l'assuré; et
- ii) l'assuré demeure totalement invalide jusqu'à la date précisée sur la page des données la plus récente quant à l'expiration du droit de transformation d'une telle protection.

La nouvelle assurance résultant d'une telle transformation spéciale doit:

- i) comporter une garantie d'exonération des primes;
- ii) être d'un montant égal au capital assuré prévu à la page des données la plus récente pour une telle protection; et
- iii) prendre effet dès l'expiration du présent droit de transformation.

Le titulaire peut exercer son droit de transformation spéciale en soumettant au siège social de la Compagnie une demande écrite de transformation spéciale et une demande d'annulation de la protection pour l'assuré dans les 90 jours précédant la date prévue à la page des données pour l'expiration d'un tel droit.

PROTECTION VIE POUR ENFANTS

PE1 Définitions

Aux fins des présentes clauses :

"enfant" s'entend (i) de tout enfant naturel, beau-fils ou belle-fille ou enfant légalement adopté par un assuré dont le nom figure à la page des données, qui est en vie à la prise d'effet des présentes clauses et qui est nommé dans la proposition s'y rapportant, et (ii) de tout enfant né de l'assuré ou légalement adopté par lui, après la prise d'effet des présentes clauses, et qui a atteint l'âge de quinze jours.

"prestation PE" s'entend du montant d'assurance stipulé à la page des données à l'égard des présentes clauses.

"âge tarifé" s'entend pour chaque enfant assuré en vertu des présentes clauses, de l'âge de l'enfant assuré, tel qu'il est déterminé par son âge au plus proche anniversaire d'assurance à la date de contrat indiquée à la page des données de la présente police.

Aux fins de l'avenant Protection vie pour enfants, le mot **"assuré"**, tel qu'il est utilisé dans les conditions générales aux clauses Contrat, Incontestabilité et Remise en vigueur, s'entend également et est réputé s'entendre de chaque enfant assuré en vertu des présentes clauses.

PE2 Prestation de décès

À la réception à son siège social d'une preuve satisfaisante du décès d'un enfant avant l'anniversaire d'assurance où cet enfant aurait atteint l'âge tarifé de 21 ans et tandis que les présentes clauses sont en vigueur, la compagnie verse une somme égale à la totalité de la prestation PE.

Cependant, aucune prestation n'est exigible si le décès résulte d'un suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non, dans les deux ans qui suivent la prise d'effet des présentes clauses, la date de la dernière modification exigeant une preuve d'assurabilité, ou la date de la dernière remise en vigueur, selon la dernière éventualité.

Tout paiement versé par la compagnie est fait au titulaire ou au bénéficiaire lorsque la loi le permet, s'il est en vie à la date de ce paiement, sinon à la succession de l'enfant dont le décès donne lieu au paiement.

Le paiement d'une prestation de décès en conformité avec ce qui précède, quel que soit le moment, ne touche en rien le paiement ultérieur d'une prestation de décès, pourvu qu'on ait respecté les conditions nécessaires à un tel paiement.

PE3 Protection libérée

Si les présentes clauses sont en vigueur à la date du décès de l'assuré, en vertu des présentes clauses, tel qu'il est indiqué à la page des données, la compagnie renonce à toutes les primes exigibles par la suite à l'égard des présentes clauses.

L'assurance sur la tête de chaque enfant demeure en vigueur jusqu'à l'anniversaire d'assurance lors duquel cet enfant atteint l'âge tarifé de 21 ans, ou jusqu'à la date d'expiration des présentes clauses stipulée à la page des données, selon la première éventualité.

PE4 Option de souscription

Tandis que les présentes clauses sont en vigueur, chaque enfant a le droit de souscrire, sans preuve d'assurabilité, une police individuelle sur sa tête en présentant au siège social de la compagnie une demande écrite accompagnée du paiement de la première prime exigible à l'égard de ladite police dans les 60 jours qui précèdent l'anniversaire d'assurance où il doit atteindre l'âge tarifé de 21 ans.

La police ainsi souscrite :

- (i) doit être choisie parmi les formules d'assurance permanente offertes par la compagnie;
- (ii) ne peut comprendre aucune garantie complémentaire; et
- (iii) prend effet à l'anniversaire d'assurance à l'égard duquel cette option de souscription est exercée.

Le capital assuré de la police ne doit pas dépasser 4 fois la prestation PE prévue à l'égard de cet enfant, et la prime annuelle totale est calculée d'après le montant d'assurance et l'âge tarifé de l'enfant au moment de la souscription et d'après les taux alors utilisés par la compagnie pour la formule d'assurance choisie.

L'âge tarifé de chaque enfant est calculé d'après la date de naissance inscrite sur la proposition afférente aux présentes clauses, et la compagnie peut exiger une justification de l'âge de l'enfant lorsque cette option de souscription est exercée.

PE5 Primes

La prime annuelle exigible en vertu des présentes clauses est comprise dans la prime annuelle totale stipulée pour la police à la page du tableau des primes.

PE6 Fin de la protection

La présente Protection vie pour enfants prend fin à la première des éventualités suivantes:

- a) dès que la police est rachetée, tombe en déchéance ou est transformée en toute forme d'assurance libérée; ou
- b) dès l'échéance ou l'expiration de la police; ou
- c) dès la date stipulée à la page des données comme étant la date d'expiration des présentes clauses; ou
- d) dès la réception au siège social de la compagnie d'une demande écrite d'annulation de la part du titulaire.

PROTECTION VIE POUR ENFANTS (suite)

Dès que la présente Protection vie pour enfants prend ainsi fin, aucun de ses avantages ne s'applique et les primes s'y rapportant ne sont plus exigibles.

Nonobstant ce qui précède, les prestations exigibles et les privilèges que chaque enfant assuré peut exercer en vertu des présentes clauses prennent fin dès la première des éventualités suivantes :

(i) le paiement de telles prestations à l'égard de cet enfant; ou

(ii) l'exercice, par l'enfant, de l'option de souscription; ou

(iii) l'échéance de la dernière date prévue pour l'exercice, par cet enfant, de l'option de souscription.

Les prestations et privilèges s'appliquant aux autres enfants, le cas échéant, demeurent intégralement en vigueur jusqu'à ce qu'ils prennent fin en conformité avec la clause PE6 Fin de la protection.

SAMPLE

EXONÉRATION DES PRIMES

EP1 Définitions

Dans la présente garantie,

"Assuré" s'entend de la ou les personnes dont le nom figure à la page des données à titre d'assuré en vertu de la présente garantie.

"Invalidité totale" s'entend d'un état d'incapacité résultant d'une blessure, maladie ou affection qui empêche l'assuré de s'adonner à toute activité rémunérée ou lucrative, ou d'accomplir tout travail qui lui convient raisonnablement en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience.

"Totalelement invalide" a un sens correspondant.

EP2 Avantages prévus

Sur réception à son siège social d'une preuve en bonne et due forme établissant que l'invalidité totale de l'assuré a commencé pendant que la présente garantie était en vigueur et avant la date d'expiration stipulée à la page des données, et que cette invalidité totale dure, sans interruption, depuis au moins quatre mois, la Compagnie, sous réserve des dispositions de la police, exonère le titulaire du paiement de toute prime échue depuis le début de cette invalidité totale:

- (i) tant que durera l'invalidité totale, pourvu que celle-ci ait commencé avant l'anniversaire d'assurance le plus proche du 60^e anniversaire de naissance de l'assuré;
- (ii) jusqu'à l'anniversaire d'assurance le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré, pourvu que l'invalidité totale de l'assuré ait commencé entre l'anniversaire d'assurance le plus proche de son 60^e anniversaire et celui le plus proche de son 63^e anniversaire; ou
- (iii) pendant une période de deux ans, pourvu que l'invalidité totale de l'assuré ait commencé entre l'anniversaire d'assurance le plus proche de son 63^e anniversaire et celui le plus proche de son 65^e anniversaire.

Lorsqu'une prime autre que mensuelle est versée et couvre une période durant laquelle l'assuré était totalement invalide, la Compagnie renonce à une partie de cette prime calculée proportionnellement. Le remboursement de cette partie de prime est effectué au plus tard dans les soixante jours qui suivent le premier anniversaire d'assurance qui suit la date d'admissibilité à cette exonération, ou à la fin de la période d'invalidité totale, selon la première éventualité.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie ne renoncera à aucune prime échue plus d'une année avant la réception de la preuve de l'invalidité totale.

Toute exonération des primes se fait d'après le mode de paiement en vigueur au début de l'invalidité totale. Elle a le même effet que si la prime avait été payée comptant et n'influe d'aucune façon sur les sommes payables par la Compagnie aux termes d'autres dispositions de la police.

Lorsque l'invalidité totale prend fin, la partie de la prime totale couvrant la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance, doit être payée à la Compagnie.

EP3 Exclusions

Le titulaire n'est pas exonéré du paiement des primes, aux termes de la clause EP2 Avantages prévus, si l'invalidité totale découle, directement ou indirectement, de l'une des causes suivantes:

- (a) blessures intentionnellement provoquées;
- (b) faits survenus dans le cadre d'un acte criminel commis par l'assuré;
- (c) usage illégal ou illicite de drogues ou de substances semblables, abus de médicaments obtenus avec ou sans ordonnance, ou abus d'alcool;
- (d) grossesse, accouchement ou fausse couche;
- (e) émeute, insurrection, guerre ou hostilités de quelque nature, que la guerre soit déclarée ou non et que l'assuré y ait pris part ou non.

Si l'assuré est âgé de moins de 16 ans à la date du contrat qui figure à la page des données, la Compagnie ne renoncera aux primes que si l'invalidité totale a commencé après:

- (i) l'anniversaire d'assurance le plus proche du 21^e anniversaire de naissance de l'assuré; ou
- (ii) la date à laquelle l'assuré est devenu le titulaire de la police.

EP4 Continuation de l'invalidité totale

Après avoir reçu l'avis et la preuve d'invalidité totale en bonne et due forme, la Compagnie exigera, à divers intervalles, la présentation d'une preuve satisfaisante que l'invalidité totale de l'assuré se poursuit. Cette preuve peut être, entre autres, un examen médical fait par un médecin désigné par la Compagnie. Si elle n'est pas fournie lorsque demandée ou si l'invalidité totale cesse, il n'y a plus d'exonération des primes; les primes deviennent alors exigibles et payables en conformité avec les dispositions de la police, à moins que l'assuré ne redevienne totalement invalide. Dans ce cas, l'assuré a de nouveau droit aux avantages prévus dans la présente garantie, sous réserve de ses dispositions, tout comme s'il n'y avait eu aucune invalidité antérieure.

EXONÉRATION DES PRIMES (suite)

EP5 Primes en souffrance

La prime annuelle exigible en vertu de la présente garantie est comprise dans la prime annuelle totale stipulée pour la police à la page du tableau des primes.

Si une prime relative à la police est en souffrance au moment où la Compagnie reçoit par écrit à son siège social un avis et une preuve d'invalidité totale en bonne et due forme, celle-ci exonère le titulaire du paiement de cette prime si:

- (a) elle reçoit l'avis et la preuve en question dans l'année qui suit la date d'échéance de la première de ces primes en souffrance;
- (b) l'invalidité totale faisant l'objet de la demande de règlement a commencé avant que la police soit tombée en déchéance et ait cessé de produire ses effets; et
- (c) l'invalidité totale s'est poursuivie sans interruption à partir de la date à laquelle la police est tombée en déchéance et a cessé de produire ses effets.

Il est convenu que si l'invalidité totale a commencé à la date d'échéance de la première des primes en souffrance ou après cette date, et avant que la police ne tombe en déchéance et cesse de produire ses effets, cette prime et les intérêts afférents doivent être payés à la Compagnie.

EP6 Fin de la garantie

La présente garantie prend fin:

- (a) dès que la police est rachetée, tombe en déchéance ou est transformée en toute forme d'assurance libérée;
- (b) dès l'échéance ou l'expiration de la police;
- (c) dès la date stipulée à la page des données comme étant la date d'expiration de la présente garantie; ou
- (d) au décès de l'assuré.

Dès que la présente garantie prend ainsi fin, aucun de ses avantages ne s'applique et les primes s'y rapportant ne sont plus exigibles.

SAMPLE

DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS

DMA1 Garantie

À la réception à son siège social d'une preuve établissant que l'assuré a subi une blessure corporelle causée uniquement par des moyens externes, violents et accidentels et pourvu que dans les 365 jours de la date de l'accident et avant l'expiration de la présente garantie cette blessure ait entraîné, directement et indépendamment de toute autre cause, l'une ou l'autre des pertes énoncées dans le tableau ci-après, la compagnie paie, sous réserve des conditions de la présente garantie, le montant de la prestation indiquée pour cette perte :

PERTE	PRESTATION
de la vie	le capital assuré
des deux mains, ou des deux pieds, ou des deux yeux	le capital assuré
d'une main et d'un pied, ou d'une main et d'un oeil, ou d'un pied et d'un oeil	le capital assuré
de l'usage des membres inférieurs et supérieurs (quadruplégie)	le capital assuré
d'une jambe, ou d'un bras, ou de l'usage des deux bras (paralysie des membres supérieurs) ou des deux jambes (paraplégie)	les trois quarts du capital assuré
d'une main, ou d'un pied, ou d'un oeil, ou de l'usage des membres inférieur et supérieur d'un côté du corps (hémip légie)	la moitié du capital assuré

Le capital assuré correspond aux montants d'assurance alors en vigueur sur la tête de l'assuré pour la présente garantie, tel que stipulé à la page des données.

Si plusieurs pertes sont subies à la suite d'un même accident, une seule prestation est versée. Le montant global payé en vertu de la présente garantie pour toutes les pertes accidentelles ne doit pas dépasser le capital assuré prévu.

Par "perte" on entend :

- (1) dans le cas des mains ou des pieds, l'amputation complète au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville;
- (2) dans le cas des yeux, la perte entière et irrécouvrable de la vue à laquelle aucun traitement chirurgical ou autre ne peut remédier;

- (3) dans le cas des bras et des jambes, l'amputation complète au niveau ou de l'articulation au-dessus du coude ou du genou.

Par "Perte d'usage" on entend, à l'égard des bras et des jambes, de la perte totale de la capacité d'exécuter tous les mouvements que la personne pouvait effectuer avec ces membres avant l'accident. La perte d'usage doit être complète et irrémédiable.

DMA2 Modalités de paiement

Le montant de la prestation exigible en vertu de la présente garantie advenant la perte de la vie est considéré comme faisant partie des sommes dues en vertu de la police et s'ajoute aux autres prestations qui peuvent y être prévues. Le montant de la prestation exigible en cas de pertes autres que la vie subies par l'assuré est versée au titulaire de la garantie ou au bénéficiaire de celle-ci, lorsque la loi le permet.

DMA3 Risques non couverts

Les prestations prévues à la clause DMA1 Garantie ne sont pas versées si les pertes subies par l'assuré découlent, directement ou indirectement, de l'une ou de plusieurs des causes suivantes:

- (1) suicide ou blessures intentionnellement provoquées, que l'assuré soit sain d'esprit au non;
- (2) faits survenus dans le cadre d'un acte criminel commis par l'assuré;
- (3) infirmité, maladie ou affection physique ou mentale, au tout traitement médical ou chirurgical s'y rattachant;
- (4) blessures sans contusion ou plaie visible sur le corps, à l'exception de la noyade et de blessures internes révélées par une autopsie;
- (5) drogues, médicaments, poisons ou substances toxiques, gaz ou émanations pris, administrés ou aspirés volontairement ou non;
- (6) émeute, insurrection, guerre ou hostilités de quelque nature, ou tout acte s'y rattachant, que la guerre soit déclarée ou non, et que l'assuré y ait pris part ou non;
- (7) service, voyage ou vol dans tout aéronef, ou toute descente de cet appareil, dans lequel l'assuré
 - (a) effectue un vol aux fins de formation aéronautique;
 - (b) effectue un vol pour enseigner, apprendre ou faire du parachutisme en chute libre; ou
 - (c) remplit une fonction quelconque se rattachant à l'appareil ou au vol.
- (8) toute blessure subie avant que la présente garantie ne prenne effet;

DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS (suite)

- (9) blessures accidentelles subies en conduisant un véhicule ou une embarcation à moteur si, au moment de les subir, l'assuré avait un taux d'alcoolémie dépassant 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

DMA4 Preuve de demande de règlement

L'attestation de perte, sur la foi de laquelle peut reposer une demande de règlement, doit satisfaire la compagnie et lui être présentée dans les 90 jours de cette perte. La compagnie a le droit, et doit avoir l'occasion, de faire examiner l'assuré et, en cas de décès, de demander une autopsie, avant de verser tout paiement en vertu de la présente garantie.

DMA5 Primes

La prime annuelle exigible en vertu de la présente garantie est comprise dans la prime annuelle totale stipulée pour la police à la page du tableau des primes.

DMA6 Fin de la garantie

La présente garantie prend fin:

- (a) dès que la police est rachetée, tombe en déchéance ou est transformée en toute forme d'assurance libérée; ou
- (b) dès l'échéance ou l'expiration de la police; ou
- (c) dès la date stipulée à la page des données comme étant la date d'expiration de la présente garantie; ou
- (d) dès la réception au siège social de la compagnie d'une demande écrite d'annulation.

Dès que la présente garantie prend ainsi fin, aucun de ses avantages ne s'applique et les primes s'y rapportant ne sont plus exigibles.

SAMPLE

ASSURABILITÉ GARANTIE

AG1 Définitions

Dans les présentes clauses,

"Date d'option AG" s'entend d'un anniversaire d'assurance lors duquel peuvent être exercés les droits et privilèges relatifs à la présente garantie; les anniversaires d'assurance les plus proches des 25^e, 28^e, 31^e, 34^e, 37^e, 40^e et 45^e anniversaires de naissance de l'assuré sont les "dates d'option AG" en vertu de la présente garantie;

"Nouvelle police" s'entend de la police individuelle établie par la Compagnie sur la tête de l'assuré en conformité avec les dispositions de la présente garantie.

AG2 Option de souscription

À chaque date d'option AG, le titulaire peut souscrire auprès de la Compagnie une police individuelle sur la tête de l'assuré sans que celui-ci ait à soumettre de preuve d'assurabilité, pourvu que:

- (i) la nouvelle police, choisie parmi les formules d'assurance vie entière à primes uniformes alors offertes par la Compagnie, entre en vigueur à la date d'option AG à l'égard de laquelle on a exercé l'option de souscription;
- (ii) le capital assuré de la nouvelle police ne soit pas supérieur au montant d'assurance prévu pour la présente garantie à la page des données, à la date d'option AG utilisée;
- (iii) le capital assuré de la nouvelle police ne soit pas supérieur à 300 000 \$, moins la somme de tous les montants des polices choisies antérieurement, en conformité avec les dispositions de la présente garantie;
- (iv) la nouvelle police puisse comporter des prestations exigibles en cas de décès et de mutilation accidentels de l'assuré si, à la date d'option AG utilisée, la présente garantie prévoit de telles prestations;
- (v) la nouvelle police, (a) s'il s'agit d'une assurance vie entière sans participation, ou que (b) l'assuré n'est pas alors totalement invalide selon la définition contenue dans les dispositions des présentes, puisse prévoir une garantie d'exonération des primes advenant l'invalidité totale de l'assuré si la présente police contient une telle garantie; et
- (vi) l'option de participation sélectionnée pour la nouvelle police ne prévoit pas l'achat de bonifications d'assurance temporaire, si cette police est un contrat avec participation.

AG3 Option de souscription supplémentaire

Le titulaire peut souscrire auprès de la Compagnie une police individuelle sur la tête de l'assuré, sans autre justification d'assurabilité, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- (i) le mariage de l'assuré;

- (ii) la naissance d'un enfant vivant issu du mariage de l'assuré; ou

- (iii) l'adoption légale d'un enfant par l'assuré.

Si plus d'un de ces événements arrivent le même jour, le titulaire peut exercer l'option de souscription supplémentaire autant de fois qu'il y a d'événements, jusqu'à concurrence du nombre de dates d'option AG non annulées. Chaque fois qu'on exerce l'option supplémentaire de souscription, la prochaine date d'option AG valide est annulée. Avant d'établir une nouvelle police aux termes de cette option, la Compagnie exige une preuve satisfaisante du mariage, de la naissance ou de l'adoption légale ouvrant droit à une option de souscription supplémentaire. La nouvelle police est assujettie aux conditions prévues pour les polices choisies aux dates d'option AG, tel qu'il est stipulé à la clause AG2 Option de souscription.

AG4 Exercice de l'option

Le titulaire peut exercer une option de souscription en présentant au siège administratif de la Compagnie une demande écrite pour une nouvelle police accompagnée de la première prime échue à l'égard de celle-ci, dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la date d'option AG en question ou dans les 60 jours de la date d'un événement qui donne droit à une option de souscription supplémentaire, pourvu que la présente garantie soit alors en vigueur.

Si on n'a pas exercé l'option de souscription à la fin de la période prévue au paragraphe précédent, cette option est annulée et on ne peut plus l'exercer; cependant le droit d'exercer une option de souscription à une autre date d'option AG ou à toute autre date subséquente à laquelle l'option supplémentaire est en vigueur ne s'en trouve pas affecté.

La prime annuelle totale exigible à l'égard de chaque nouvelle police est calculée d'après les taux pratiqués par la Compagnie au moment de la souscription, selon l'âge tarifé alors atteint par l'assuré et la catégorie de risque à laquelle il appartenait au moment de l'entrée en vigueur de la présente garantie. La Compagnie réduit la première prime annuelle de 1 \$ par tranche de 1 000 \$ d'assurance exigible en vertu de chacune des nouvelles polices. Le montant de la réduction ne doit pas être supérieur à cette première prime annuelle.

Toute nouvelle police établie aux termes d'une telle option sera assujettie à tout avenant d'exclusion revêtant la présente garantie.

AG5 Primes

La prime annuelle exigible en vertu de la présente garantie est comprise dans la prime annuelle totale stipulée pour la police à la page du tableau des primes.

ASSURABILITÉ GARANTIE

AG6 Fin de la garantie

La présente garantie prend fin:

- (i) dès que la police est rachetée, tombe en déchéance ou est transformée en toute forme d'assurance libérée;
- (ii) dès la dernière date d'option AG prévue à la clause AG1 Définitions;

(iii) dès l'échéance ou l'expiration de la police; ou

(iv) dès la réception au siège administratif de la Compagnie d'une demande écrite d'annulation.

Dès que la présente garantie prend ainsi fin, aucun des droits et privilèges qu'elle procure ne s'applique et les primes s'y rapportant ne sont plus exigibles.

SAMPLE